



**HAL**  
open science

## Les délimitations AOC dans la partie méridionale de la région des Graves (Gironde)

Jean-Claude Hinnewinkel

► **To cite this version:**

Jean-Claude Hinnewinkel. Les délimitations AOC dans la partie méridionale de la région des Graves (Gironde). 2011. halshs-00776788

**HAL Id: halshs-00776788**

**<https://shs.hal.science/halshs-00776788>**

Preprint submitted on 22 Jan 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Les délimitations AOC dans la partie méridionale de la région des Graves

« Graves » désigne une nature de terrain très répandue sur la rive gauche de l'axe Garonne-Gironde. Ce terme est utilisé le plus souvent pour désigner la région comprise entre Langon et Bordeaux.

Avec Graves (mais aussi Cernès), une certaine unité de dénomination caractérise l'ensemble pédologique « graves » au 18<sup>ième</sup>. Aujourd'hui cet espace assez homogène est scindé en plusieurs entités distinctes, dont bien sûr le Sauternais.

Notre propos est ici de rechercher pourquoi au cours du 19<sup>ième</sup> siècle puis dans la première moitié du 20<sup>ième</sup> siècle une appellation régionale n'a pas pu émerger sur toute la partie méridionale largement consacrée aux « grands vins blancs » ? Pourquoi l'ancienne Prévoté royale de Barsac n'a pas été convoquée comme territoire viticole, comme ce fut le cas pour la Juridiction de Saint-Emilion ?

Il ne s'agit pas de refaire par le menu l'itinéraire de l'appellation Sauternes mais de comprendre comment au sein de ce vaste ensemble régional, cinq communes ont pu ainsi s'isoler des autres.

Pour ce faire, il nous faut dans un premier temps contextualiser les événements en regardant la situation de la région au cours du 19<sup>ième</sup> siècle avant de tenter la reconstitution des événements qui ont animé la première moitié du 20<sup>ième</sup> siècle.

### 1- Le 19<sup>ième</sup> siècle : des Graves au Sauternais

#### 1.1- Le vignoble des Graves, quelles limites jusqu'au début du 20<sup>ième</sup> siècle?

L'unanimité se fait dans tous les documents pour trois des quatre côtés de ce parallépipède. Au nord c'est la Jalle de Blanquefort qui fait frontière avec le Médoc, à l'ouest c'est la limite géologique de l'affleurement du sable des Landes, à l'est ce sont les palus, zones humides, limoneuses ou argileuses, donnant des terres profondes, le plus souvent submersibles par les grandes crues actuelles du fleuve.

Au sud le problème des limites historiques de la région des Graves est posé car les divergences dans les documents sont très fortes sur ce point. En 1714 G. de l'Isle géographe du Roi, membre de l'Académie royale des sciences publie une « *carte du Bourdelais, du Périgord et des Provinces voisines* »<sup>1</sup> : les Graves y sont mentionnées jusqu'à Langon par un pointillé.

---

<sup>1</sup> MARTIN Georges, La région des Graves en 1714, Revue hist. BX, 1909, n°1, p.64-65.



Carte 1 : La limite des Graves (en pointillé) englobe au

sud tout le Sauternais et même au-delà

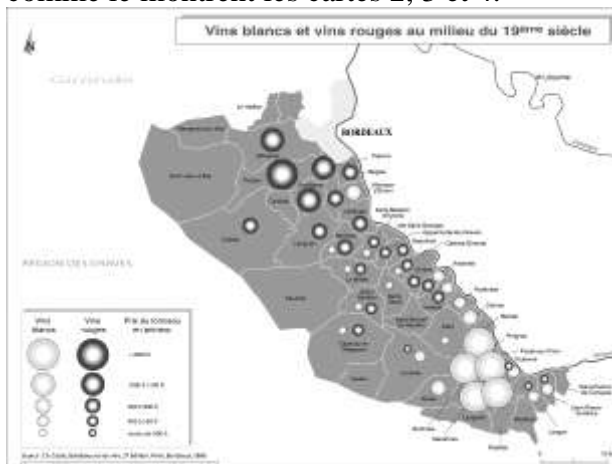
Mais la carte de France de l'ingénieur du Roy Cassini qui a le mérite de représenter les vignes par un symbole particulier ne porte aucun nom de région, pas plus que la très précieuse carte de la Guyenne de Belleyme commencée sous l'Ancien régime et terminée après la Révolution.

Quant au Sauternais, il apparaît encore moins et on rappellera à ce sujet que les dénominations sous l'Ancien régime étaient « vin de Barsac » et « vin de Langon », ainsi que l'a fort bien décrit le Docteur Martin, l'un des acteurs de la délimitation « Graves ».

Quelle est alors la géographie viticole de la partie méridionale des Graves ?

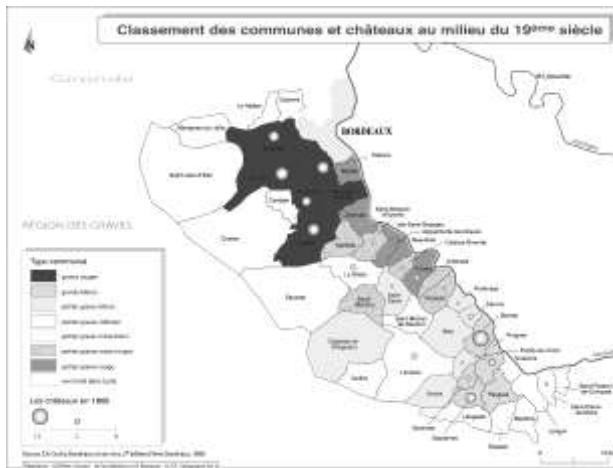
### 1.2- Le vignoble de la partie méridionale des Graves dans la seconde moitié du 19<sup>ème</sup> : un vignoble de vins blancs liquoreux

Les cadastres du milieu du 19<sup>e</sup> siècle ont permis de reconstituer l'occupation du sol dans la région des Graves à cette époque avec une assez grande précision en utilisant les informations fournies par section pour chaque commune. Les cartes réalisées autorisent ainsi une analyse assez précise de l'occupation du sol dans la région des Graves au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle comme le montrent les cartes 2, 3 et 4.

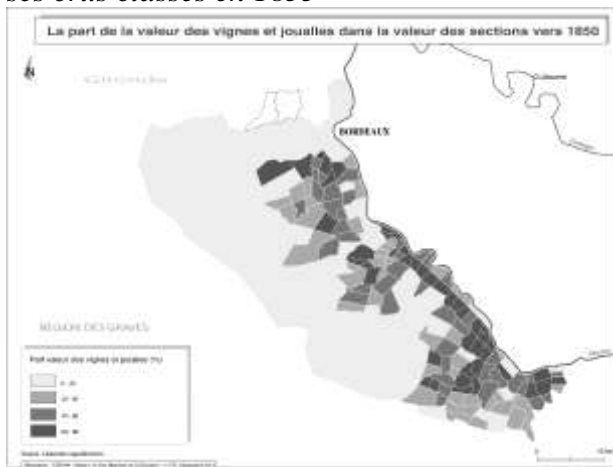


Carte 2 Un pôle vin rouge au nord, un pôle

vin blanc au sud



Carte 3 Une hiérarchie déjà bien établie avec ses crus classés en 1855



Carte 4 Une hiérarchie confirmée par la valeur cadastrale des terres

Ces cartes et bien d'autres encore réalisées à partir des données cadastrales soulignent une mise en valeur assez différenciée dans cette même famille de terroir « graves » avec :

- la zone proche de Bordeaux : elle ne nous concerne pas directement ici ;
- de part et d'autre du Ciron, une zone à forte proportion de vignes qui se prolonge vers le sud-est le long de la Garonne ;
- reliant ces deux ensembles, un alignement de sections (une section de « large », le long de la vallée, sur les terrasses au dessus des palus qui au sud sont le domaine de la prairie dominante et au nord celui des vignes (communes...))
- vers l'ouest et vers le sud, des zones de transition assurent le passage vers la lande girondine.

Cette vision de l'organisation de l'espace régional souligne l'existence au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle de deux « noyaux viticoles », les « Graves de Bordeaux » au nord, le pays des « Grands vins blancs ». Pour les relier, un « entre-deux » linéaire implanté sur les moyennes terrasses de la Garonne ici confinées par la proximité de la forêt landaise et correspondant à ce que les auteurs dénommeront bientôt « petites Graves ». Autour de ces espaces, des périphéries à viticultivité décroissante comme le propose la carte ci-dessous.



Carte 5 Les deux noyaux d'élites et leurs

### périphéries

L'image duale de la région des Graves est aisément confirmée et surtout complétée par les informations régulièrement fournies à partir de 1850, 1868 puis 1874 dans les différentes éditions du « Féret » où le découpage est le suivant :

- Les Graves au nord, dans la banlieue de Bordeaux
- Les Petites Graves : Après Portets « *Nous entrons maintenant dans le pays des vins blancs, et nous sentons de loin le parfum des Sauternes. Les communes qui suivent produisent peu de vin rouge, mais en revanche beaucoup de vins blancs très agréables, pleins de finesse et de parfum, plus ou moins liquoreux, alcooliques et distingués, mais ayant du charme et de l'agrément; ce sont Arbanats et Virelade, Podensac, Cérons, l'Ilats, Landiras, Pujols, Budos, Léogats, Roaillan ... et pour en finir avec les communes viticoles de la rive gauche, il nous reste à nommer Toulence, Langon, Saint-Pierre-de-Mons et Saint-Pardon.* »<sup>2</sup>
- Les grands vins blancs : « *Le pays de Sauternes commence sur les coteaux de rive droite du Ciron et comprend les communes de Sauternes, Bommès, Barsac et une partie des communes de Preignac et de Fargues* »<sup>3</sup>

C'est dans ce contexte que fut réalisé le classement de 1855 et pour lequel il suffit de rappeler que les seuls Haut-Brion et Yquem furent primés en Premier Grand crû, le Sauternais bénéficiant quant à lui d'un classement complémentaire concernant les seules communes de Sauternes, Bommès, Fargues, Preignac et Barsac. Nous voyons bien au cours du siècle le renforcement de ce noyau d'élite « vins blancs » dont Sandrine Lavaud a conté la genèse.

Ce noyau se caractérise par « *la solidité des structures sociales et foncières. Alors que souvent en Bordelais, les crises ont permis l'implantation par l'achat d'une nouvelle classe de possédants, notamment des négociants, le vignoble du Sauternais a pu résister à la mainmise extérieure... Les grands châteaux restent entre les mains d'une aristocratie locale qui a affiné encore la vinification et a porté au plus haut le renom du Sauternes.* »<sup>4</sup>

C'est donc dans cette configuration viticole portée par l'aristocratie que la région méridionale du vignoble de rive gauche de la Garonne est engagée dans les conflits liés aux délimitations.

## 2- La phase des délimitations administratives

L'histoire des AOC débute par une période de crises et donc de conflits dont les protagonistes sont les propriétaires et les négociants, avec très vite en arbitre l'État mobilisé par les

<sup>2</sup> Féret, 1874, p. 229-230

<sup>3</sup> Féret, 1874, p. 263

<sup>4</sup> ROUDIE Philippe, Aspects du Vignoble du Sauternais au début du XXe siècle, in Langon, Sauternais – Cernès, FHSO, 1970, pp 199-207

politiques très largement favorables aux premiers, même quand ils ne sont pas issus pas issus de leurs rangs.

Celui-ci propose de mettre fin à cette période difficile par les lois de 1905 sur les fraudes et les appellations d'origine.

En Gironde, après le combat gagné pour une adéquation vin de Bordeaux – vin de la Gironde, vient le temps des délimitations régionales censées régir la concurrence interne. Des commissions sont alors créées pour parvenir à un maximum de consensus entre tous les protagonistes et proposer un découpage territorial à l'administration. C'est le cas de la sous-commission « Cazeaux-Cazalet » chargée entre autre de régler les différents sur la rive gauche de la Garonne en amont de Bordeaux.

### **2.1 – les propositions de la sous-commission Cazeaux-Cazalet**

Dans sa séance du 28 décembre 1905, celle-ci proposait une délimitation de la région viticole des Graves réduite, entre la Jalle de Blanquefort au nord et la limite communale Virelade-Podensac au sud, ainsi que le montre la carte 6 : l'existence de deux noyaux viticoles, un blanc liquoreux au sud et un rouge au nord a ainsi été privilégiée.

Dans ses délibérations du 4 novembre 1905, la commission avait conclu qu'il fallait attribuer à 15 communes du département le nom de Sauternais. Mais quelques extraits des débats suffisent à montrer les divergences entre les représentants des communes.

*« M. Maxwell, propriétaire à Sauternes, fait observer que le pays de Sauternes ne doit comprendre que 5 communes ou portions de communes, Sauternes et Bommès en entier, Barsac, Preignac et Fargues en partie.*

*M. Brunet délégué du syndicat coopératif de vente des viticulteurs propriétaires demande que la commune de Barsac soit comprise dans le pays du Sauternais et que la délimitation soit faite par communes entières et non par fractions de communes.*

*M. O. Myran, propriétaire et conseiller municipal de Pujols, demande que cette commune soit comprise dans le Sauternais en expliquant que les vignobles de Barsac et de Pujols se pénètrent mutuellement, que des vignobles de Pujols sont contigus aux 1er et 2e crus de Barsac, qu'il y a entre eux la plus grande analogie de cépages, de cultures et de vinification. Enfin, M. Myran présente un document historique (extrait de l'état de Juridictions de 1760) établissant que Pujols faisait partie de la prévôté royale de Barsac, avec les paroisses de Barsac, Preignac, Cérons, Bommès et Sauternes. »<sup>5</sup>*

---

<sup>5</sup> La région des Graves in Rapport de la sous-commission de délimitation de la région des vins de Bordeaux, séance du 4 non. 1905, rapporteur G. Cazeaux-Cazalet



Carte 7 : En 1907 la commission propose une appellation

*régionale Sauternais englobant la plupart des communes productrices de vins blancs de la partie méridionale des Graves.*

Il s'en suit alors une série de délibérations communales (nous sommes alors dans la phase administrative) qui se prononcent sur ces choix

## **2.2 – Les réactions communales**

*1° Une délibération du Conseil municipal de Pujols protestant contre le projet d'incorporation de cette commune dans les Graves, et demandant qu'elle soit rattachée à Barsac et à Sauternes pour les motifs exposés par M. Myran ;*

*2° Une délibération du Conseil municipal de la commune de Bommes, du 24 août 1907 demandant que les produits récoltés dans les communes de Sauternes, Bommes, Fargues et Preignac aient droit à l'appellation « vin de Sauternes ». Il invoque l'usage immémorial de l'appellation vin de Sauternes, les classifications de crus faites par le Chambre de Commerce et par les courtiers et la nécessité d protéger cette marque contre les abus ;*

*3° Une délibération du Conseil municipal de la commune de Fargues, du 31 août 1907, en tout point semblable à la précédente ;*

*4° Une délibération du conseil municipal de la commune de Preignac, du 1er septembre 1907, demandant, comme celles de Bommes et Fargues, que le nom de Sauternes s'applique exclusivement aux vins récoltés dans les seules communes de Sauternes, Bommes, Preignac et Fargues ;*

*5° Une délibération du Conseil municipal de la commune de Sauternes, du 25 août 1907, demandant que les communes de Sauternes et de Bommes, une partie de la commune de Fargues et le Haut-Preignac, aient seuls le droit de faire usage du nom de Sauternes dans la vente de leurs produits. Cette demande est faite pour prémunir les propriétaires de Sauternes contre l'abus qui est fait de ce nom d'origine. Le conseil estime que les appellations régionales appartiennent aux produits de territoires parfaitement définis, conformément aux usages actuels ;*

Mais aussi :

*6° Le conseil municipal de Roaillan s'exprime ainsi dans une délibération municipale en date du 15 septembre 1907 :*

*« Attendu que la commune de Roaillan limitrophe des communes de Sauternes et de Fargues se trouve ainsi contiguë des grands crus du Sauternais ;*

*Que les vins blancs récoltés sur son territoire jouissent d'une réputation méritée et ont été considérés de tout temps comme côtes de Sauternes ;*

*Qu'on ne saurait admettre que, dans le règlement d'administration publique à intervenir par l'application de la loi du 1er Août 1905, la commune de Roaillan fut privée de son droit de dénommer ses vins « Sauternes » ;*

*Que cependant certaines communes limitrophes telles que Fargues, Sauternes, Preignac et Bommes émettent la prétention bien étrange de limiter à leur seul territoire l'usage du mot de « Sauternes » jetant ainsi le discrédit sur tous les vins qui ne sortiraient pas de leur zone et créant, de ce fait, un véritable monopole à leur profit pour excommunier la grande majorité des producteurs de vins blancs ;*

*Que la législation n'a certainement pas voulu, pour réprimer de véritables abus de fraudes, en créer de plus grands encore, ceux des monopoles qui consisteraient, à l'abri d'un privilège injustifié, à enrichir les uns pour déposséder les autres de leurs droits imprescriptibles ;*

*Que le mot « Sauternes » est un terme générique servant à désigner l'universalité des vins blancs correspondant à une qualité déterminée sous le triple rapport de la sève, du moelleux et de la finesse ;*

*Que ce n'est pas parce qu'un vin blanc sera récolté sur le territoire des communes de Fargues, Sauternes, Preignac et Bommes qu'il sera dissemblable de celui produit par les communes voisines de ces dernières : Cérons, Barsac, Podensac, Illats, Budos, Roaillan, Langon et bien d'autres ;*

*Que la loi du 1er Août 1905 ne peut être vêtue par cette limitation étroite et arbitraire, limitation qui échapperait à l'analyse et ne pourrait être précisée par le dégustateur le plus expérimenté ;*

*Que si à l'appui de leurs revendications, les communes en instance de privilèges invoquent l'autorité de la Chambre de Commerce de Bordeaux et la classification élaborée par cette assemblée, on ne peut s'arrêter à cet argument ; tout le monde sait combien cette classification est surannée et combien elle est peu acceptable d nos jours. Il convient au contraire d'étendre l'appellation « Sauternes » à tous les territoires qui produisent des vins identiques où qu'ils soient récoltés et que c'est ainsi que l'on fera œuvre de justice. En effet les progrès de la viticulture, la généralisation des procédés de vinification, les soins apportés à l'encépagement des vignobles sont tels qu'ils ont fait disparaître les derniers vestiges de cette classification et étendu, de la façon la plus large, sur les deux rives de la Garonne, les limites du pays de Sauternes ;*

*Que ce n'est donc pas à une seule région très limitée qu'il faut réserver l'appellation « Sauternes » mais bien à tout le pays d'une certaine région produisant les vins blancs ayant le même caractère et, par suite, des qualités primordiales qu'elles tirent de leur sol et de leur encépagement que, dès lors, la commune de Roaillan ne saurait être tenue à l'écart ;*

*Aussi le Conseil municipal de Roaillan réuni en Assemblée extraordinaire et justement ému de l'interdit qu'on voudrait faire peser sur son territoire demande l'application de la loi du 1er Août 1905 dans le sens le plus large ; par suite il revendique avec la dernière énergie le droit, pour tout son territoire, à l'appellation « Sauternes ».<sup>6</sup>*

Ces propositions sonnent le départ d'une action collective, près d'un quart de siècle après la loi sur les associations de 1884.

### **3 - La phase des délimitations judiciaires**

La situation décrite par Philippe Roudié, et rappelée ci-dessus, expliquerait que le Sauternais compte au début du 20<sup>e</sup> siècle un certain retard sur le plan syndical. Alors qu'ailleurs en Bordelais, et tout particulièrement sur la rive droite les viticulteurs se sont organisés depuis la loi de 1884, ici rien de tel et il fallut attendre 1907 pour voir les premières actions collectives.

---

<sup>6</sup> La région des Graves in Rapport de la sous-commission de délimitation de la région des vins de Bordeaux, séance du 4 nov. 1905, rapporteur G. Cazeaux-Cazalet



« En guise d'explication, on avance souvent des raisons peu évidentes : la structuration autour de grandes propriétés, l'encadrement séculaire des grands crus et la pratique du patronage par les grands propriétaires tendraient à se substituer à toute organisation et à poser des jalons qu'il n'est pas apparu nécessaire de doubler. »<sup>7</sup>

La première trace d'une action collective remonterait en fait au 5 juillet 1903, avec une lettre de Paul Defolie, propriétaire de Rieussec au Comte Eugène de Lur Saluces « *Il m'a toujours paru que nous vivons trop en dehors les uns des autres, dans ce beau pays de Sauternes ; chacun fait ses petites affaires en cachette pour ainsi dire et il n'existe entre les propriétaires aucun contact (...). Pourquoi ne pas nous grouper, nous syndiquer en un mot, pour nous entendre sur la qualité et la valeur de nos vins, sur les prix à demander au commerce pour défendre nos marques et nos intérêts bien souvent compromis ? Le Médoc nous a donné l'exemple, 53 crus classés sur 56 se sont syndiqués* »

Comme le rappelle Jérôme Calauzènes, le Comte Eugène de Lur Saluces s'engage dès lors aussi dans la bataille, notamment dans un article paru dans le *Nouvelliste* de Bordeaux, le 11 décembre 1907 intitulé : « *Les droits d'une commune* ». Il y écrit : « *C'est ainsi qu'on voit des gens venir au monde les uns fort doués du côté de l'intelligence, les autres déplorablement stupides ; ceux-ci sont vigoureux et ceux-là débiles. Mais on aura beau faire, ce n'est pas en gratifiant à son baptême un malingre du nom d'Hercule qu'on lui donnera des biceps, pas plus qu'en appelant Sauternes un vin quelconque qu'on en fera du bon vin* ».

Alors (et alors seulement !), le 23 janvier 1908, le syndicat viticole de la région de Sauternes et Barsac est formé, régi par la loi du 21 mars 1884.

### **3.1 - Le syndicat viticole de la région de Sauternes et Barsac**

Son objectif est précis : « *faire poids pour montrer à la commission de délimitation des sous-régions que sa décision reste infondée et inique. Dès lors, et jusqu'à présent, en dépit des crises successives qui n'ont pas épargné le Sauternais, on avait pu faire sans syndicat. L'évolution des grands propriétaires dans les mêmes cercles de sociabilité leur permettait sans doute de se côtoyer et ainsi d'évoquer les « politiques » à adopter sur leurs domaines, notamment en matière de prix à demander au négoce. Mais la défense d'une appellation naissante exigeait la création d'une entité juridique propre à faciliter les requêtes judiciaires.* »<sup>8</sup>

Nous ne reviendrons pas sur les buts recherchés par les promoteurs de ce syndicat, ils sont largement développés par Jérôme Calauzènes et nous pouvons les résumer en une expression « Un club de grands crus classés », même si à la demande du Comte Eugène de Lur Saluces, celui-ci devait « *comprendre tous les propriétaires des vins blancs* ».

L'article 4 des Statuts dispose en effet que : « *Peuvent faire partie du Syndicat à titre de membres effectifs, tous les propriétaires viticulteurs des cinq communes de Sauternes, Bommes, Fargues-de-Langon, Preignac et Barsac* ». Le syndicat est même ouvert aux « *salariés des deux sexes attachés à un titre quelconque à l'exploitation des propriétés agricoles de la région* » et aux *fermiers et métayers*. Le syndicat accueille par ailleurs les *propriétaires de vigne blanche comme ceux de vigne rouge*. »

Mais ne faut-il pas voir dans cette volonté d'ouverture la recherche du plus grand nombre d'adhésions et la volonté de recueillir un maximum de cotisations propres à mener des actions d'envergure, notamment en matière de lutte contre la fraude ? Car le nouveau syndicat est dirigé par les propriétaires des grands domaines. Le bureau de 1908 comprend ainsi comme président le Comte de Lur Saluces. Les Vice-Présidents sont le Vicomte de Pontac (propriétaire de Rayne Vigneau) et Henri Gounouilhou (propriétaire de Climens) ; le

---

<sup>7</sup> CALAUZENES Jérôme, *Le syndicalisme viticole en Sauternais jusque dans les années 1930 : naissance, actions, limites in Vignobles et vins d'Aquitaine, images et identités d'hier et d'aujourd'hui*, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2009, pp.245-258

<sup>8</sup> CALAUZENES Jérôme, *op. cit*

secrétaire est Adrien Promis (Rabaud Promis) et le trésorier Edouard Bannel (Rieussec). Sont également assesseurs, Mme Veuve Petit de Forest (Suduiraut), James Maxwell (Guiraud), Drouillet de Sigalas (Rabaud Promis) et Frédéric Grédy (Peyraguey).

*« Tout se passe donc comme si les propriétaires plus modestes avaient accepté l'idée du syndicat mais, en vertu de certaines habitudes prises, qui ne changeaient peut-être pas tant ou que le syndicat ne venait qu'officialisait, laissait le soin aux plus grands de le gérer...*

*Le syndicat viticole de la région de Sauternes et Barsac pose en tous les cas la question de la gouvernance d'un terroir aux multiples possibilités qui reste l'apanage, notamment mais pas uniquement par le biais du syndicat, des plus grands domaines, seuls à même d'organiser, de concerter, d'informer et d'attaquer.»<sup>9</sup>*

C'est ainsi armé que le Sauternais affronte la délimitation administrative à laquelle la Première guerre mondiale met fin puis surtout la phase judiciaire née de la loi de 1919.

### **3.2 – La reconnaissance judiciaire du Sauternais**

La loi de 1919 se traduit très rapidement par le foisonnement des appellations utilisées par les producteurs et pour les vins liquoreux, c'est la plus grande diversité qui règne. A Preignac, un tiers des 163 producteurs de vins blancs revendique « Preignac-Sauternes » ; à Toulence on trouve « Graves Supérieures », « Toulence-Sauternes », « Preignac-Sauternes », « Haut Toulence-Sauternes » ; à Saint-Pierre de Mons : « Saint-Pierre de Mons-Sauternes » mais aussi « Vins de Graves » ; à Roaillan, « Roaillan-Sauternes » ; à Mazères, « Graves de Mazères » ; à Langon : « Vin de Graves », « Langon-Graves », Haut-Langon-Graves », « Graves de Langon », « Langon-Sauternes », « Côtes de Sauternes »...

Devant cette situation le syndicat de la région de Sauternes et Barsac réagit et assigne en justice ceux qu'ils considèrent comme des contrevenants. Très vite il obtint le refus du droit à l'appellation « Sauternes » pour les communes de Budos, Pujols-sur-Cirons, Cérons et Podensac (jugement du Tribunal de Bordeaux du 6 février 1922 confirmé en appel la 28 mai 1923 pour Pujols, Cérons et Podensac puis en cassation pour les deux dernières le 17 mai 1927. Pour le Syndicat de la région de Sauternes et Barsac, seules, avec Sauternes bien sûr, les communes de Barsac, Preignac, Fargues et Bommès relevaient de l'appellation. Il fallut donc aussi se protéger contre les producteurs du sud, dans la région de Langon.

Le 19 décembre 1927, Toulence obtenait l'appellation « Sauternes » mais en appel et en cassation (août 1932) ce droit lui fut retiré.

A Saint-Pierre de Mons, Rodiès, propriétaire du château Respide, obtint pour ses vins l'appellation « Sauternes » tant en première instance, qu'en appel et cassation. Devant ce succès individuel, le Syndicat viticole des Saint-Pierre-de-Mons revendiqua l'appellation pour toute la commune : cette demande fut rejetée par le Tribunal de Bazas le 11 juillet 1923, admis par la Cour d'appel de Bordeaux deux ans après, renvoyé devant la Cour d'Agen par la Cour de Cassation de Bordeaux le 11 juillet 1923. La Cour d'appel d'Agen confirma le 27 février 1934 le jugement du tribunal de Bazas.

Le même Rodiès, propriétaire à Langon, voulut rééditer son opération mais essuya un refus devant le Tribunal Civil de Bazas le 28 décembre 1923, puis en appel et en cassation (4 juin 1931).

A cette date, l'appellation « Sauternes » est désormais réservée aux seules communes de Sauternes, Barsac, Preignac, Bommès, Fargues et pour partie le château Respide de Saint-Pierre-de-Mons. Ainsi le Langonnais se voyait rejeté du Sauternais et sans appellation autre que bordeaux. Par ailleurs au 1er octobre 1932, « Cérons » n'avait toujours pas vu sa délimitation (Cérons, Podensac, partie Illats) précisée par un jugement.

Dans tous les attendus des décisions judiciaires, l'argument qui revient sans cesse est l'incapacité du demandeur de prouver un « usage loyal et constant » de l'appellation Sauternes.

---

<sup>9</sup> CALAUZENES Jérôme, op. cit.

## **Conclusion**

L'histoire des délimitations dans la partie méridionale des Graves semble bien correspondre à la maîtrise du véritable club que formaient alors les propriétaires de crus classés en 1855 : la gouvernance de la nouvelle appellation était entre leurs mains par l'entremise du syndicat. En privilégiant l'élitisme, la nouvelle appellation rejetait dans les appellations « Graves » tous les « refusés », réduisant ainsi son assise territoriale et limitant considérablement son rôle de « noyau d'élite » des vins blancs liquoreux. L'un effet majeur fut de freiner, sinon stopper, l'émergence d'un grand pôle vins blancs en Bordelais, comme le sont aujourd'hui le Médoc et Saint-Emilion.

Aujourd'hui plus que jamais, le Sauternais apparaît comme un isolat au sein des appellations « graves ». Au-delà de la connaissance des particularismes de son histoire qui ont d'ailleurs en partie fait sa renommée, la narration de l'émergence de l'appellation sauternes pose la question de la gouvernance d'un terroir et de son devenir. Le terroir Sauternes est incontestablement un terroir fondé sur la distinction. Longtemps les élites entraînaient dans leur sillage l'ensemble des producteurs. Pour des raisons liées à l'évolution des goûts et du marché des vins, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Alors le terroir Sauternes peut-il continuer sur la voie tracée par les fondateurs du syndicat au risque de laisser en chemin le plus grand nombre et devenir une appellation de niche réservée à une élite de privilégiés ? Ne doit-il pas au contraire s'ouvrir à tous les acteurs du territoire, dans le cadre d'une « gouvernance » réelle afin de remettre en ordre de marche tous les petits exploitants actuellement en grande difficulté ? Ne doit-il pas aussi tenter de fédérer les autres appellations de vins blancs liquoreux et moelleux du Sud-Gironde pour redonner toute sa dimension territoriale au pôle « Grands vins blancs » ? La réforme territoriale en cours avec la constitution du SCOT sud-Gironde pourrait peut-être servir alors de levier.

JEAN6Claude Hinnewinkel  
Professeur émérite de Géographie  
Université Bordeaux3  
UMR 5185 ADES, ISVV et CERVIN